

Chambre de commerce**ARRETE** N° 4 F. du 5 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 368 du 16 juillet 1941 modifiant les taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce;

Vu le T. O. n° 489/SEP. en date du 27 octobre 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises importées et exportées perçue au profit de la chambre de commerce sont fixés à nouveau comme suit :

1° — Importation

Toutes marchandises importées 1 fr. par 100 kgs.

2° — Exportation

Tous produits d'exportation à l'exception des produits ci-après dénommés . . . 1 fr., — par 100 kgs.

Coprah, graines de ricin et palmistes 1 fr.,50 par 100 kgs.

Café, cacao, caoutchouc . . . 2 fr., — par 100 kgs.

Huile de palme, coton, kapok, tapioca 2 fr.,50 par 100 kgs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944, ne sera applicable qu'aux produits de la récolte 1943-1944, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1944.

H. GAUILLLOT.

Approbation notifiée par câblogramme n° 68/FI. du 23 février 1944 du gouverneur général haut-commissaire.

Indemnités**ARRETE** N° 68 F. du 5 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur les soldes et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A. O. F. et au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mars 1943 sur la solde rendu applicable par arrêté n° 316 du 31 mai 1943;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités professionnelles prévues par l'article 98 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des cadres coloniaux et susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'administration servant dans le territoire du Togo sont limitativement indiquées ci-après :

a) Parts d'amendes ou de saisies attribuées au personnel des services fiscaux chargé du recouvrement des impôts ou droits indirects, au personnel des eaux et forêts chargé de relever les infractions à la réglementation forestière, au personnel du service du contrôle des prix, du service des fraudes et du service de la police;

b) indemnités allouées pour l'entretien d'un véhicule personnel ou d'une monture utilisée pour le service;

c) primes pour connaissances spéciales;

d) indemnités professionnelles des services ou exploitations à caractère industriel savoir :

indemnité pour travail normal de nuit,

indemnité de trafic télégraphique,

prime de contrôle des perceptions,

prime de rendement des mécaniciens, chauffeurs, ou conducteurs chargés de la conduite d'un engin mécanique, des surveillants ouvriers ou manœuvres d'un chantier,

prime de pilotage,

indemnité de plongée des scaphandriers,

indemnités des linotypistes et des clichés,

gratifications;

e) indemnité de première mise d'équipement, indemnités représentatives d'habillement ou d'alimentation.

ART. 2. — Sous les réserves exprimées aux articles 98 et 99 du décret du 2 mars 1910 précité, les conditions d'application et le taux de ces indemnités professionnelles sont fixés par les annexes du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles contenues dans l'arrêté du 6 mars 1943, rendu applicable au territoire par arrêté du 31 mai 1943.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUILLLOT.

Rendu provisoirement exécutoire (cf. câblogramme n° 60 F./2 du 18 février 1944 du gouverneur général haut-commissaire).

ANNEXE à l'arrêté n° 68 F. du 5 février 1944 fixant les indemnités ou allocations professionnelles allouées au personnel en service au Togo.

**A. — Parts d'amendes ou de saisies.
(Bénéficiaires)**

1^o — Personnel du service des douanes

Ce personnel est régi en la matière par les textes spéciaux qui lui sont applicables.

2^o — Personnel des services suivants :

Service des eaux et forêts,
Service de la répression des fraudes,
Service du contrôle des prix et stocks.

Pour le personnel de ces services le mode de répartition et les règles d'attribution sont fixés comme suit :

Répartition. — La répartition est faite par le commissaire de la République sur les propositions des chefs de services intéressés conformément aux règles ci-après :

30% du montant des amendes, transactions ou saisies sont partagés entre le personnel du service et les tiers ayant aidé à la découverte de la fraude.

Le reste revient au budget local.

La part du budget local s'accroît de la part du personnel ou des tiers lorsqu'il n'y aura pas attribution de primes.

Règles d'attribution

a) Le produit des amendes et des saisies ou confiscations doit supporter avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes ou frais dont sont passibles les contrevenants. La répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée et lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé. La répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des amendes, saisies ou confiscations portant pour chaque versement effectué au trésor le numéro du récépissé du comptable.

Cet état est certifié exact par le chef de service et le comptable du trésor.

Le personnel qui a saisi ou verbalisé reçoit 20% du reliquat, les indicateurs qui, le cas échéant, ont aidé à la découverte de la fraude 40%.

Le personnel n'a droit à aucune part lorsque la découverte de la fraude est due à une indication précise ou à des instructions spéciales des chefs ou de l'administration.

b) Les indicateurs ne sont pas admis au partage s'ils sont reconnus avoir été instigateurs ou complices de la fraude ou de la contrebande. Il en est de même pour le personnel du service contre lequel des négligences ou des fautes de services auront été relevées à l'occasion de la saisie.

c) Les sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire être supérieures à 5.000 francs pour le personnel et à 20.000 francs pour les indicateurs.

De plus, le total des parts d'amendes ou de saisies allouées au personnel ne pourra, pour l'année entière, excéder le quart de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement.

3^o — Personnel du service de la police

Le personnel du service de la police qui participe aux opérations des services mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ouvrant le droit aux parts d'amendes et de saisies participe aux répartitions dans les mêmes conditions que les agents de ces services.

B. — Indemnité d'entretien d'un véhicule ou d'une monture.

1^o — INDEMNITÉ D'ENTRETIEN D'UN VÉHICULE

Bénéficiaires

L'autorisation de faire usage d'un véhicule personnel est donnée par décision du commissaire de la République. Elle est limitée, en ce qui concerne les automobiles, aux emplois dont les titulaires ne peuvent user, du fait des circonstances, de voitures administratives du service.

Taux mensuel

Véhicule automobile	510 frs.
Motocyclette	360 —
Véhicule hippomobile	300 —
Bicyclette	60 —

2^o — INDEMNITÉ DE MONTURE

Bénéficiaires

Gardes de cercle, gardes auxiliaires utilisant leur monture personnelle :

Taux et mode d'allocation fixés par décision du commissaire de la République.

C. — Primes pour connaissances spéciales.

Objet. — Rémunérer les connaissances nécessaires pour certains emplois ou travaux.

Bénéficiaires

a) Personnel des administrateurs et des services civils, fonctionnaires titulaires d'un diplôme de langues indigènes ou de langues orientales en usage en A.O.F. ou au Togo, obtenu dans les conditions fixées par le décret du 8 décembre 1938.

b) Personnel du service des transmissions, titulaires du brevet technique de vérificateur des P. T. T., fonctionnaires chargés :

de la manœuvre d'appareils télégraphiques ou du-plexes, de l'entretien d'installations automatiques ou d'installations de mesures perfectionnées,

fonctionnaires spécialistes de la protection radioélectrique,

personnel employé dans un laboratoire de central radio,

personnel chargé de liaison internationale, sous-chefs de stations radioélectriques ayant satisfait à l'examen de chef de station.

Taux

Les taux sont les suivants :

a) Titulaire d'un diplôme ou d'un brevet de langue indigène : Taux prévus par l'arrêté général du 16 août 1939 et les textes qui l'ont modifié.

b) Autres cas : 200 frs. par mois

L'indemnité est attribuée par décision de l'ordonnateur sur proposition du chef de service.

**D. — Indemnités professionnelles
des services ou exploitations
à caractère industriel.**

1) — INDEMNITÉ POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Objet. — Cette indemnité a pour but de rémunérer la fatigue supplémentaire qu'entraîne le travail de nuit lorsque les nécessités du service normal exigent qu'il s'exécute de nuit en tout ou partie.

Bénéficiaires. — Tout le personnel administratif astreint à travailler couramment de nuit, d'une façon active, a droit à l'indemnité à l'exclusion par conséquent du personnel de garde ou de surveillance de nuit.

Taux. — Les taux de cette indemnité sont les suivants :

1^o — *Taux forfaitaires* — 5% ou 10% de la solde de présence majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement.

2^o — *Taux horaire* — 1/600^e de la solde de présence mensuelle majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement selon le cas.

Attribution. — L'indemnité est attribuée par décision de l'ordonnateur sur la proposition du chef de service pour les fonctionnaires ci-après énumérés et d'après les taux suivants :

I. — TAUX FORFAITAIRE

a) *au taux de 10% de la solde de présence mensuelle et du supplément colonial*

Service météorologique

Personnel européen de la station de Lomé.

b) *au taux de 5% de la solde de présence mensuelle grossie du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement s'il y a lieu*

Service météorologique

Personnel européen des stations de sondage autres que celles énumérées ci-dessus — Employés et téléphonistes de la station de Lomé en service de nuit.

II. — TAUX HORAIRE

1/600^e de la solde mensuelle grossie du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement s'il y a lieu

Service des transmissions

Personnel des centraux télégraphiques et téléphoniques — Personnel de la station radioélectrique de Lomé — Personnel chargé du tri et de la distribution du courrier — Personnel des services techniques et radioélectriques.

2) INDEMNITÉ DE TRAFIC TÉLÉGRAPHIQUE

Objet. — Cette indemnité a pour but de rémunérer d'une façon particulière les heures supplémentaires effectuées pour assurer le trafic télégraphique dans le plus bref délai tout en donnant la garantie que les télégrammes seront transmis avec soin.

Elle est attribuée au personnel chargé de la transmission des télégrammes par décision de l'ordonnateur sur proposition du chef de service.

Les taux seront les suivants :

0 fr.,20 par télégramme ordinaire reçu ou transmis correctement,

0 fr.,10 pour les télégrammes en transit.

3) — PRIMES DE CONTRÔLE DES PERCEPTIONS

Objet. — Cette indemnité a pour but de rémunérer le soin apporté dans le contrôle de la perception des recettes.

Elle est attribuée au personnel subalterne chargé du contrôle des recettes d'une exploitation ou d'un service à caractère industriel, par décision de l'ordonnateur sur la proposition du chef de service au vu du relevé des perceptions supplémentaires effectuées par l'agent de contrôle.

Le taux est fixé à 2% de ces perceptions supplémentaires avec un minimum fr. 0,25 par perception et maximum 210 frs. par mois.

4) — PRIMES DE RENDEMENT

Ces primes ont pour but d'inciter les mécaniciens, chauffeurs ou conducteurs d'un engin mécanique à entretenir avec soins leurs machines et à réaliser des économies de combustibles et de lubrifiants tout en respectant les horaires ou le rendement horaire, elle peut également être attribuée pour récompenser des surveillants, ouvriers ou manœuvres d'un chantier dans le but d'accroître le rendement de leur chantier.

Les modalités d'octroi des primes sont fixées par décisions du chef du service approuvées par le commissaire de la République.

La prime dont le montant mensuel ne pourra pas dépasser 500 francs est attribuée par décision de l'ordonnateur du budget auquel incombe la dépense sur la proposition du chef de service avec état mensuel à l'appui.

L'attribution des primes de rendement exclut celles des gratifications.

5) — PRIME DE PILOTAGE

Objet. — Cette indemnité a pour but d'inciter les pilotes à assurer dans les délais les plus courts l'entrée des navires au port.

Elle est allouée par décision de l'ordonnateur sur la proposition du chef de service et le relevé des mouvements des bateaux.

Le taux est fixé comme suit :

50 frs. par mouvement de jour,

100 frs. par mouvement de nuit.

6) — PRIME DE PLONGÉE DE SCAPHANDRIERS

Cette indemnité a pour but de rémunérer le travail spécial de scaphandrier lorsqu'il est assuré par un personnel dont ce n'est pas le travail courant.

Elle est allouée par décision de l'ordonnateur sur la proposition du chef de service et production d'un relevé des heures de plongée.

Le taux horaire de l'indemnité est fixé à 50 francs.

7) — PRIME DE CLICHEURS ET DE LINOTYPISTES

Cette indemnité a pour but de dédommager les ouvriers imprimeurs des dépenses auxquelles ils sont astreints pour éviter les effets du saturnisme.

Elle est attribuée par l'ordonnateur sur le vu de l'état de solde présenté par le chef de service.

Le taux est fixé à 7 francs par jour.

8) — GRATIFICATIONS

Cette indemnité variable jusqu'au 1/15^e de la solde de présence majorée, suivant le cas, du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement, a pour

but de récompenser le zèle apporté dans l'exécution du service au cours de l'année par le personnel particulièrement méritant.

Elle est par conséquent attribuée exclusivement au personnel ci-après des services ou exploitations à caractère industriel.

Le nombre des bénéficiaires ne pourra être pour un service au cours d'une année jamais supérieur à la moitié de personnel susceptible de recevoir cette indemnité.

Les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de cette indemnité sont les suivants :

Personnel des transports

a) Chef de secteur de transports, chef de section, de dépôt, d'atelier, de garage, d'usine;

b) Chef et s/chef de gare, chef de district, mécanicien et ouvrier d'art en service actif dans une exploitation industrielle;

c) Autres emplois d'exécution actifs dans une exploitation industrielle (maître de phare, agent de wharf, transitaire, surveillant, collecteur de taxes, contrôleur de trains, de service automobile ou de navigation, etc...)

d) Personnel divers (à l'exclusion des chefs des unités constituées) participant à l'étude ou à l'exécution des travaux entrepris pour le compte de l'administration, sur proposition particulière et motivée du chef de service et décision, selon le cas, du commissaire de la République au Togo pour les services placés directement sous son autorité;

e) Tous les emplois, à l'exclusion des emplois sédentaires, des services actifs des exploitations industrielles confiés normalement au personnel indigène.

E. — Indemnités d'équipement et d'habillement, habillement ou alimentation à titre gratuit, avantages en nature.

Ces indemnités ou avantages restent tels qu'ils ont été fixés par les textes antérieurs au 16 juin 1940.

ARRETE n° 69 F. du 5 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur les soldes et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatifs à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A. O. F. et au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mars 1943 sur la solde, rendu applicable par arrêté n° 316 du 31 mai 1943;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets s'exécutant au Togo, les indemnités de responsabilité prévues aux articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des cadres coloniaux, sont attribuées dans les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — L'indemnité est attribuée :

A. — Sur une décision du commissaire de la République au Togo,

aux agents spéciaux et aux comptables en deniers autres que les agents du trésor suivant les taux ci-après.

Ce barème applicable par tranche, à l'ensemble des paiements et des encaissements en numéraire de l'année précédente constatés au livre journal de caisse, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'écriture.

Tranche inférieure ou égale à 1.000.000 : 1 franc pour mille.

Tranche de 1.000.001 à 10.000.000 : 0,50 pour mille.

Tranche de 10.000.001 à 30.000.000 : 0,05 pour mille avec maximum de 15.000 francs l'an.

B. — Sur un état mensuel des sommes reçues ou versées, déduction faite des opérations d'ordre, certifié par le chef de service et visé par l'ordonnateur délégué ou l'ordonnateur secondaire,

aux agents intermédiaires et aux régisseurs de service régis par économie,

suivant les taux indiqués au paragraphe A avec un maximum annuel de 6.000.

C. — Sur un état des sommes payées ou encaissées journallement (déduction faite des opérations d'ordre) certifié par le chef de service;

1° — aux agents de payement et aux collecteurs de menus droits ou taxes,

suivant le taux de 1 franc pour 1.000 avec un maximum mensuel de 200 francs;

2° — aux employés des postes, des chemins de fer et autres employés d'exploitations industrielles chargés de la perception des recettes, à l'exclusion des comptables,

suivant le taux de 0,2 pour mille, avec un maximum mensuel de 200 francs.

D. — Sur décision du commissaire de la République au Togo,

aux comptables en matière (gérants de magasin ou dépositaire comptable);

suivant les taux ci-après calculés d'après la valeur des approvisionnements en magasin ou matériel en dépôt au 31 décembre de l'année antérieure d'après le compte de gestion ou l'inventaire.

Tranche fr. 0 à 5.000.000 : 0,50 pour mille.

Tranche de 5.000.001 à 10.000.000 : 0,25 pour mille.

Tranche de 10.000.001 et au-dessus : 0,10 pour mille avec maximum de 6.000 francs l'an.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles prévues à l'arrêté général du 6 mars 1943 rendu applicable au territoire par arrêté du 31 mai 1943.

ART. 4. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1944 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Rendu provisoirement exécutoire (cf. câblogramme n° 60 F. 2 du 18 février 1944 du gouverneur général, haut-commissaire).